



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le cadrage préalable du projet de
révision du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (Sage) du bassin de la Bourbre porté par la
commission locale de l'eau de la Bourbre (Cle) (38-69)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1125

Avis délibéré le 1 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le cadrage préalable du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de la Bourbre porté par la commission locale de l'eau de la Bourbre (Cle) (38-69).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 novembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer les cadrages préalables, au titre de l'Autorité environnementale, conformément aux articles R. 122-4 et R. 122-19 du code de l'environnement.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan, schéma, programme ou document de planification soumis à évaluation environnementale, une Autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental à présenter par personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Si la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification d'un plan, schéma, programme ou document de planification le requiert, l'autorité environnementale rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental (cf. article R. 122-19 du code de l'environnement). Le présent document expose l'avis de l'Autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Sommaire

1. Contexte, présentation des projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Les Sage.....	4
1.2. Contexte général.....	5
1.3. Présentation du projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux des projets et du territoire concerné.....	7
2. Les réponses de l’Autorité environnementale aux questions posées par la commission locale de l’eau (Cle).....	8
2.1. Les principaux points du rapport environnemental et le degré de précision attendu.....	8
2.1.1. Les différentes parties du rapport environnemental.....	8
2.1.2. Les différentes thématiques.....	13
2.2. Question relative au « champ des informations à fournir dans le rapport environnemental ».....	14
2.3. Question relative au « degré de précision qu’il conviendrait d’apporter ».....	14
3. Autres observations de l’Autorité environnementale.....	14
3.1. Réalisation et présentation du bilan du précédent Sage.....	14
3.2. Actualisation des données utilisées.....	15
3.3. Outils de mise en œuvre du Sage.....	15
3.3.1. Se doter de règles et dispositions opérationnelles.....	15
3.3.2. Prioriser les actions.....	16
3.3.3. Prendre en compte les grands projets.....	16

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des évaluations environnementales des plans-programmes est prévu par les articles L. 122-7 et R. 122 – 19 du code de l'environnement. L'avis exprimé ici résulte de l'analyse par l'Autorité environnementale du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Bourbre tel qu'il lui a été présenté par la commission locale de l'eau (Cle) et des questions qui lui ont été posées dans la demande pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale à conduire.

Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir un rapport environnemental complet, alors même que certains points, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas ou que partiellement évoqués. L'avis rappelle le projet et son contexte et expose les réponses de l'Autorité environnementale aux questions de la personne responsable du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bourbre ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement du futur rapport environnemental.

1. Contexte, présentation des projet et enjeux environnementaux

1.1. Les Sage

Établis en application des articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les Sage sont les outils permettant de satisfaire aux principes fondamentaux [L.211-1](#) et [L. 430-1](#) de la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et de « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ». Ils visent ainsi à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) la protection de l'eau et des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. À ce titre, ils déclinent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) établis à l'échelle des « districts hydrographiques »¹ pour la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Délimités selon des critères naturels, ils concernent un bassin versant hydrographique ou une nappe. Ils reposent sur une démarche volontaire de concertation entre acteurs locaux. Les Sage sont composés d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), d'un règlement et des documents cartographiques correspondants. Ils s'imposent aux décisions dans le domaine de l'eau², aux documents d'urbanisme et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité pour le PAGD et de conformité pour le règlement³, opposable aux tiers.

1 La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

2 Autorisations / déclarations police de l'eau, incluant les concessions et autorisations hydrauliques et hydroélectriques, droits fondés en titre, installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, arrêtés de suspension provisoire des usages de l'eau, programme régional d'action nitrates, plans de prévention des risques d'inondation, arrêtés d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime...

3 La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure. La prise en compte induit quant à elle une prise de connaissance et une appropriation contextualisée des enjeux du schéma ou de la norme concernée. La prise en compte « implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés ». La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. (source : site internet Trame verte et bleue)

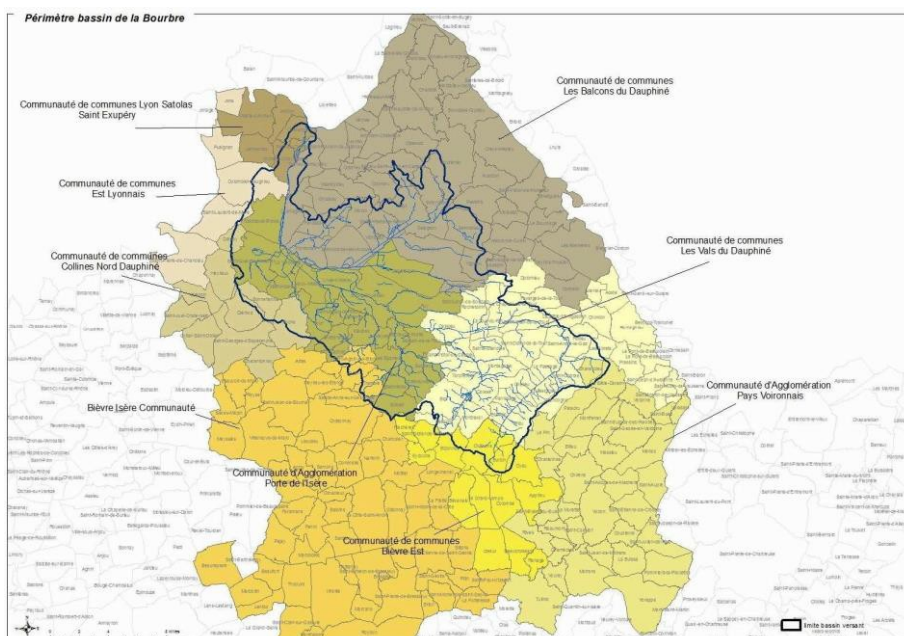
1.2. Contexte général

Les premières réflexions en vue de l'élaboration d'un Sage ont été initiées suite aux inondations sur la Bourbre en 1993. La démarche d'élaboration a débuté en 1997 et le Sage de la Bourbre a été arrêté le 8 août 2008.

Il est centré sur la rivière éponyme, située au nord du département de l'Isère. Ce territoire, d'une superficie de 850 km², accueillait près de 220 000 habitants en 2016. Il comprend 84 communes de l'Isère et une commune du Rhône. L'occupation du sol, selon les données Corine Land Cover de 2012, est marquée par les milieux agricoles (~68 %) suivis par les forêts et milieux semi-naturels (18 %) et les territoires artificialisés (~13 %). Les zones humides et les surfaces en eau représentent 1 % de la superficie. Il est désormais mis en œuvre depuis plus de dix ans.

Un bilan de ce premier Sage⁴ a été présenté en commission locale de l'eau (Cle) en décembre 2015. Un état des lieux établi dans le cadre du projet de révision de Sage a été validé le 26 septembre 2019 et un scénario tendanciel (fondé sur une poursuite du Sage actuel)⁵ approuvé le 9 mars 2020.

Sa révision jugée nécessaire notamment pour la mise en compatibilité avec le Sdage 2022-2027, a été engagée par délibération de la Cle le 9 mars 2020. Enfin, le projet de stratégie révisée a été arrêté lors de la réunion de la Cle du 17 décembre 2021.



Périmètre du bassin de la Bourbre. source: Rapport diagnostic VF - Synthèse état des lieux et scénario tendanciel.

Au 1^{er} janvier 2021, le SMABB (Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre) a changé de nom et de statut pour devenir l'Epage de la Bourbre (Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux de la Bourbre). Cette évolution est une étape supplémentaire d'un processus enclenché à la suite du transfert de la compétence Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), jusqu'alors gérée par les communes du bassin versant. L'animation de la commission locale de l'eau (Cle), commission indépendante, garante de l'avancement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bourbre (Sage Bourbre), qui complète et adapte la législation dans le domaine de l'eau aux enjeux locaux, est confiée à l'Epage de la Bourbre.

⁴ <https://www.gesteau.fr/sage/bourbre>

⁵ Un scénario qui envisage l'évolution de la ressource en eau et des milieux aquatiques sans prendre en compte de nouvelles règles, c'est-à-dire, ici, en considérant que l'on poursuit le Sage sans le réviser. Son intérêt est de donner à voir ce que l'on veut éviter

1.3. Présentation du projet

Ce projet de stratégie est le suivant :

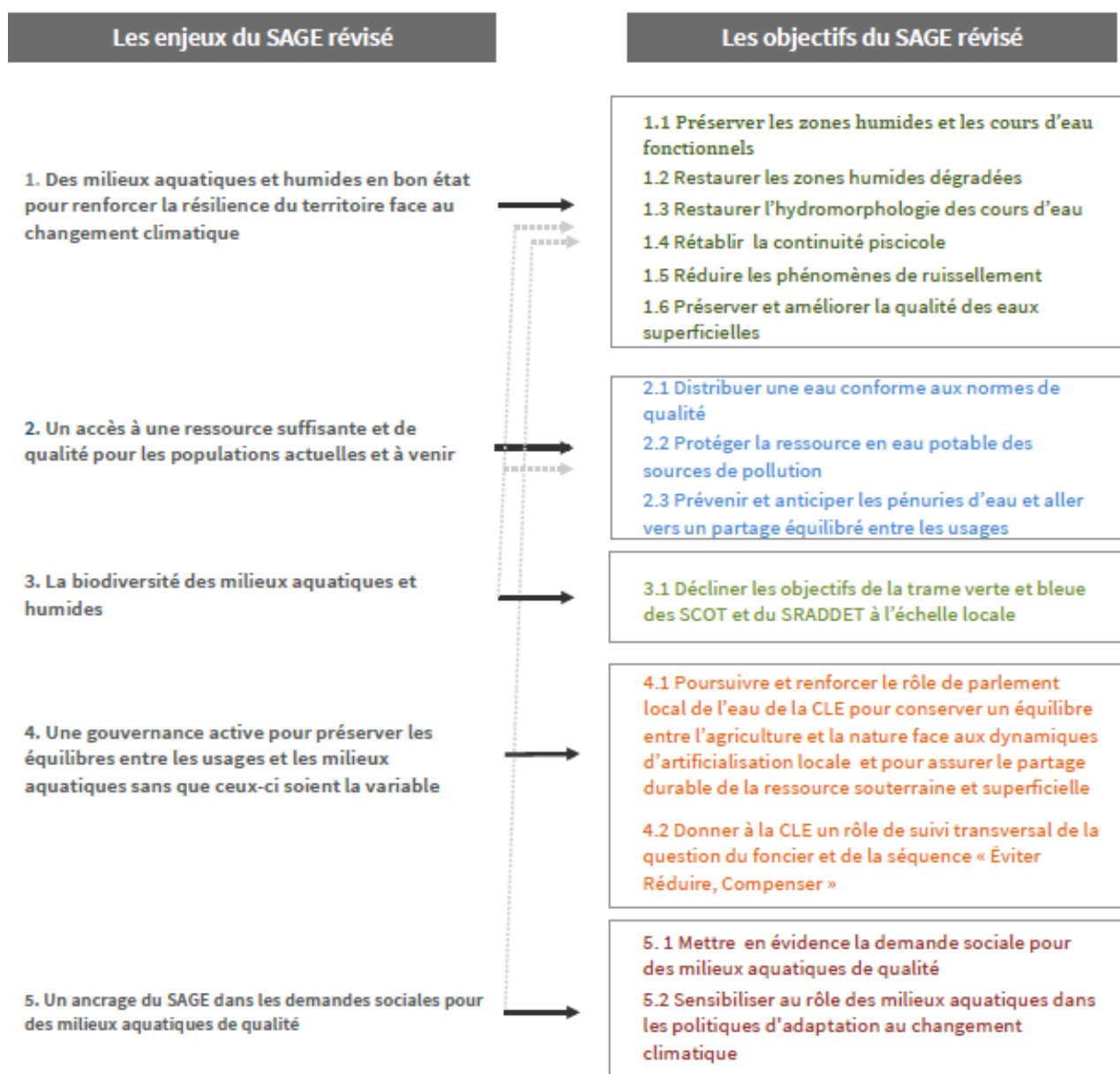


Figure 1: Synthèse des enjeux du Sage révisé et des objectifs associés. Source : Note de stratégie, page 7.

La rédaction des règles et préconisations du projet de révision du Sage (Règlement et plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)) et du rapport d'évaluation environnementale est prévue dans le courant de l'année 2022.

L'Autorité environnementale note que les réflexions ayant conduit, entre mars 2020 et décembre 2021, à définir la stratégie du Sage ne doivent pas conduire à considérer que la stratégie du Sage révisé est « hors périmètre » de la démarche d'évaluation environnementale. Les réflexions, l'arbre de décisions ayant conduit à retenir cette stratégie, seront à retracer dans le rapport envi-

ronnemental, en précisant les critères notamment environnementaux utilisés. Le processus itératif de l'évaluation environnementale doit permettre d'affiner le cas échéant ce projet de stratégie.

1.4. Principaux enjeux environnementaux des projets et du territoire concerné

Les documents transmis à l'Autorité environnementale sont les suivants :

- Rapport diagnostic VF - Synthèse état des lieux et scénario tendanciel de 148 pages,
- Note_strategie_SAGEBourbre_provisoire V28092021 Septembre 2021 de 30 pages,
- Planning Voct2021VF

Dans l'état actuel des informations qui lui ont été communiquées, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont, pour l'Autorité environnementale, dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique, d'urbanisation et de modifications des pratiques agricoles :

- les risques d'inondation (et la protection des biens et des personnes contre ces risques) ;
- la qualité et la quantité de la ressource en eau, du fait de ses différents usages et des pollutions qu'ils peuvent engendrer ;
- la qualité des milieux aquatiques, de la ripisylve et des zones humides, et notamment le maintien ou la restauration des continuités écologiques, pour éviter toute perte nette de biodiversité .
- le changement climatique au regard de ses incidences en matière d'adaptation et d'atténuation (quantité, risques...)

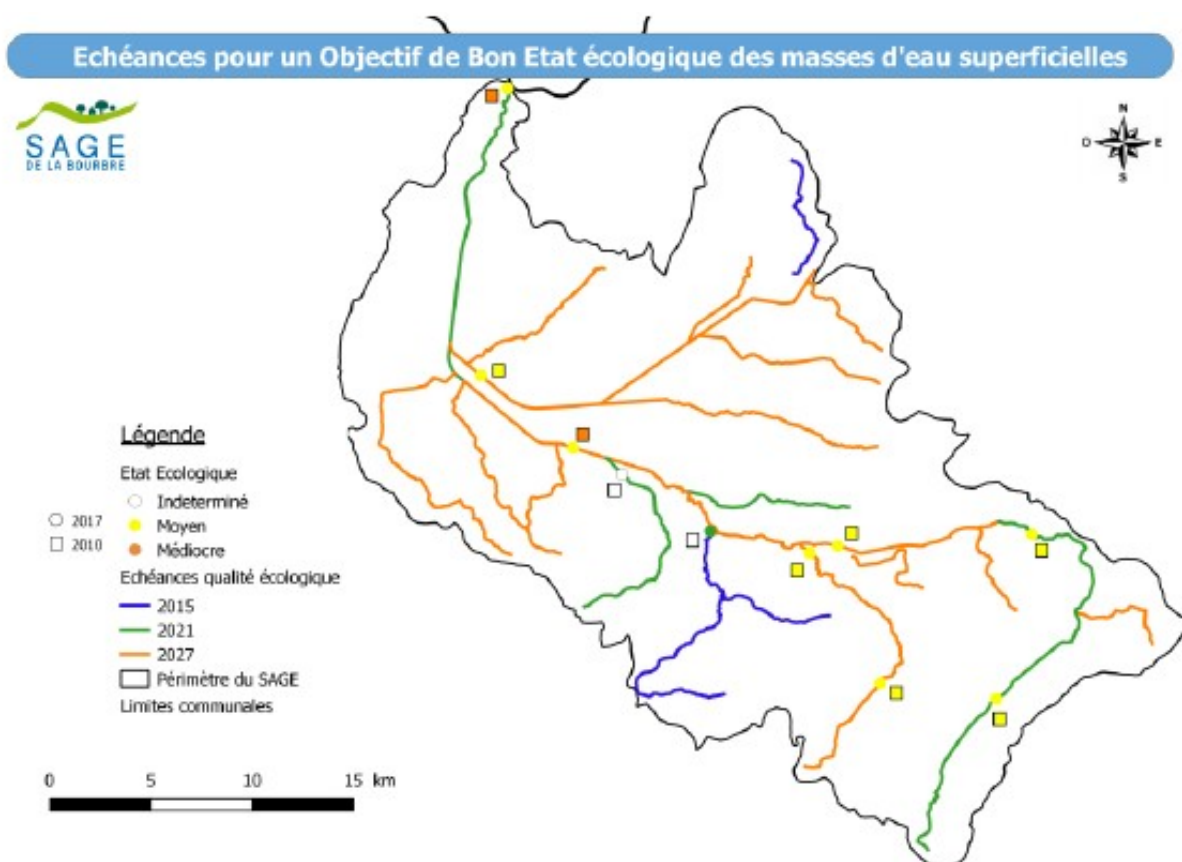


Figure 2: source: rapport diagnostic p.29

Le Sage est un plan susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. À ce titre, en vertu de l'article R. 122-17 I 5°, le Sage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2. Les réponses de l'Autorité environnementale aux questions posées par la commission locale de l'eau (Cle)

Le maître d'ouvrage a interrogé l'Autorité environnementale sur le « *champ des informations à fournir dans le rapport environnemental* » et « *le degré de précision qu'il conviendrait d'apporter* » ce qui fait l'objet de réponses et de commentaires dans les parties 2.2 et 2.3 précédés toutefois dans la partie 2.1 ci-dessous d'observations s'appliquant à l'ensemble des sujets à aborder dans le rapport environnemental.

A titre d'information, une note méthodologique a été publiée par le Cerema et le commissariat général au développement durable (CGDD) en novembre 2016 : « RéférenceS - Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - Fiche spécifique SAGE.⁶ » Les préconisations développées devront être adaptées au contexte local et aux spécificités du Sage Bourbre.

2.1. Les principaux points du rapport environnemental et le degré de précision attendu

2.1.1. Les différentes parties du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental d'un schéma, en l'occurrence un Sage, est précisé par l'article R-122-20 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale attire l'attention plus spécifiquement sur les points suivants :

« 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale »

Il s'agit ici de présenter le projet de Sage et ses objectifs. C'est au regard de ces éléments que doit être analysé son articulation avec les autres plans-programmes. Sur ce point, le dossier, dans un premier temps, listera l'ensemble des plans, schémas, programmes ou documents de planification éventuellement concernés (ils peuvent être sur un périmètre différent de celui du Sage et/ou être situés en dehors).

Il sera en particulier indispensable d'analyser et de garantir la compatibilité du projet de Sage avec le Sdage 2022-2027 en explicitant en quoi chacun des objectifs du Sage est compatible avec une orientation stratégique du Sdage et surtout contribue à la mise en œuvre de chacune des actions du programme de mesures du Sdage qui sont spécifiques du bassin versant de la Bourbre. Par ailleurs, les résultats de l'état des lieux du Sage pourront opportunément être mis en relation avec les principaux paramètres déclassant les masses d'eau mis en évidence par l'état des lieux 2019 du Sdage (au regard de l'objectif de bon état de la DCE⁷). L'analyse de compatibilité consistera à présenter les enjeux majeurs identifiés dans le programme de mesures (PdM) associé au Sdage

⁶ https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/08/cerema_ce_fiche_sage_v6cc_cle28afa5.pdf

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le cadrage préalable du projet de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin de la Bourbre porté par la commission locale de l'eau de la Bourbre (Cle) (38-69)

pour la satisfaction de la DCE sur le territoire, et les mesures associées afin d'apprécier jusqu'à quel point le Sage en permet la mise en œuvre. La compatibilité avec le PGRI et la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) sera également à démontrer, de même que la prise en compte du Sraddet, pour ce qui concerne la trame bleue en particulier. La présentation de l'apport du Sage à la mise en œuvre du Sraddet sera nécessaire.

En matière de plans et programme, l'évaluation environnementale devra en effet s'attacher en particulier à analyser attentivement l'articulation du Sage avec les divers documents qui concernent le volet inondation. En effet à l'échelle des bassins versants, il existe quatre outils de planification et de programmation qui abordent la gestion du risque inondation : les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les Sage d'une part, les programmes d'actions et de prévention des inondations (Papi) et les contrats de milieux (rivière...) d'autre part. A titre d'information, le maître d'ouvrage pourra utilement se référer à une note de cadrage régionale⁸ « Articulation des démarches de gestion des risques inondation et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

L'articulation du Sage avec les divers documents d'urbanisme (PLU, PLUi et Scot), les plans de préventions annexés aux PLU ou PLUi, en vigueur ou en étude sur le territoire, le schéma régional des carrières, devra faire l'objet d'analyses. Les éléments à adapter dans les documents d'urbanisme devront être identifiés. Le calendrier de mise en compatibilité de ces documents sera rappelé, après échanges avec les structures compétentes.

Enfin, l'analyse de l'articulation du Sage avec le plan d'action régional nitrates et ses résultats, les communes du territoire classées en zones vulnérables nitrates, seront également à présenter, prenant en considération l'élaboration du 7^e plan d'action national nitrates en cours d'approbation et ses prochaines déclinaisons régionales.

« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si la révision du schéma n'est pas mise en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le schéma et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma. Lorsque l'échelle du schéma le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés »

L'état initial de l'environnement doit à minima porter sur les enjeux identifiés par le projet de révision du Sage ainsi que sur les champs de l'environnement qui sont affectés par ces orientations. La démarche de l'évaluation environnementale doit être conduite en parallèle et de façon itérative à la procédure d'élaboration de la révision du Sage.

Le périmètre (au sens géographique) d'analyse retenu pour l'évaluation environnementale est au moins celui du périmètre du Sage, mais il peut nécessiter d'être élargi par exemple au regard de pressions situées à l'extérieur du périmètre du Sage qui influeraient sur des facteurs compris dans son périmètre. À l'inverse des actions conduites au sein du périmètre du Sage peuvent avoir des répercussions en matière d'environnement, à l'extérieur de son périmètre, et ces interactions devront faire l'objet d'analyses. Une perturbation de la trame bleue au sein du périmètre du Sage peut affecter gravement la continuité vis-à-vis des territoires voisins. Les sites Natura 2000 voi-

7 DCE : directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

8 <https://www.gesteau.fr/document/articulation-des-demarches-de-gestion-des-risques-inondation-et-de-gestion-de-la-ressource->

sins, situés hors du territoire actuels du Sage devront faire l'objet d'un examen pour vérifier l'absence d'incidence négative du Sage.

S'agissant d'un document programmatique le Sage présentera nécessairement la photographie actuelle de l'état de chacune des masses d'eau (cf carte figure 2). Cependant, une mise en perspective historique de leur évolution est nécessaire afin de déterminer globalement la tendance dans laquelle s'inscrit le territoire et notamment l'évolution des pressions à caractériser précisément. L'appréciation de ces éléments servira de base à la définition et la modulation des dispositions et règles du Sage révisé. Ces dernières seront d'autant plus importantes et détaillées que les états qualitatifs et quantitatifs sont mauvais, les pressions fortes et que la tendance en la matière est lourde et inscrite dans un temps long.

Pour chaque champ environnemental présenté, il est souhaitable de réaliser une rapide synthèse thématique. Enfin, une synthèse globale est nécessaire en y incluant des éléments de hiérarchisation des différents enjeux ; elle permet ainsi d'introduire les fondements de la stratégie portée dans le cadre de la révision du Sage.

La dynamique d'évolution de l'environnement pour les enjeux environnementaux principaux sera à décrire, en lien avec le bilan de l'application du Sage actuel.cf §3.1

Le rapport environnemental comportera la synthèse de l'état des lieux et une analyse des études qui le constituent (qualitatif et quantitatif) en particulier sur les enjeux majeurs identifiés. L'état des lieux exposera également l'ensemble des projets en cours ou à venir sur le territoire et ayant des incidences à son échelle telle que la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin.

« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du schéma dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des points 1° et 2° » et « 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de révision du schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Cette partie du rapport restitue non seulement les éléments du débat qui s'est tenu au sein des diverses instances mais également et surtout les choix effectués. Au-delà, il s'agit d'indiquer les raisons et les arguments conduisant à leur rejet ou à leur sélection au regard de critères environnementaux qui auront été préalablement précisés. Il s'agit de restituer l'arbre des décisions ayant conduit au projet de Sage retenu.

Cette partie du rapport présentera ainsi de manière explicite et étayée :

- La justification de l'intérêt de la révision du Sage au regard des autres orientations et objectifs de références qui s'appliquent en matière d'environnement qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires ou disposition réglementaires nationales, régionales ou plus locales ;
- S'il y a lieu, la justification de l'intérêt de la révision du Sage au regard des apports d'éventuelles autres démarches en cours sur le territoire et ayant trait à la gestion de la ressource en eau et des milieux, du type contrats de rivière ;
- La justification de la stratégie du Sage ayant conduit à la sélection des grandes orientations retenues pour le document, stratégie guidée par des enjeux purement environnementaux, et ayant aussi pris en compte les enjeux socio-économiques afin de proposer un document consensuel et applicable sur le territoire.

« 5° L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre de la révision du schéma, sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du schéma avec d'autres plans ou programmes connus

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) »

Les incidences environnementales de la révision du Sage, globalement, devraient être positives puisque l'objectif du schéma est l'amélioration de la ressource en eau. Toutefois, pour tendre vers cet objectif, des actions à mettre en œuvre peuvent avoir des incidences environnementales négatives.

Les incidences peuvent être à apprécier à différents niveaux ou à différentes échelles en fonction de la structuration du Sage : il peut s'agir d'étudier les incidences au niveau des dispositions et des règles mais aussi, d'axes ou d'orientations et à l'échelle générale du Sage (prenant en compte leurs interrelations). Des effets cumulés sont aussi possibles entre de nouvelles orientations du Sage et d'autres plans, actions, occupations du territoire et avoir des incidences sur la santé ou sur différents éléments constitutifs de la biodiversité.

Les incidences doivent être qualifiées (positives, négatives, neutres, inconnues...) et graduées (très, assez...) l'analyse des incidences devra porter à minima sur chacun des enjeux environnementaux.

En particulier il sera nécessaire que soient présentés d'une part l'ensemble des incidences d'une disposition ou d'une règle, d'une orientation/axe sur les champs environnementaux mais également l'ensemble des incidences que subit un champ environnemental du fait des dispositions ou règles, des orientations/axes.

Une synthèse des incidences est également utile.

« 6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière ».

Outre le fait que la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser doit bien s'effectuer dans cet ordre de priorité, les différentes mesures retenues doivent être précisément présentées (et leurs responsables, modalités de mises en œuvre, coût, financement et calendrier définis). À cet égard, le niveau de détail attendu est celui permettant de bien les comprendre et de juger de

leur faisabilité ou opérationnalité y compris au plan technique. Par ailleurs, les formulations utilisées doivent suffisamment être engageantes et claires pour être prescrites et ultérieurement contrôlées.

« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi y compris les échéances retenues :

a) Pour vérifier, après l'adoption du schéma, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du schéma révisé, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées »

Les indicateurs de suivis retenus doivent faire l'objet d'une attention toute particulière au regard de leur rôle rappelé ci-dessus. Le protocole d'acquisition des données des indicateurs doit être décrit et reproductible afin de pouvoir évaluer à terme l'efficacité des mesures prises. Les résultats des indicateurs de suivis retenus devront servir de base tout d'abord au pilotage de la mise en œuvre du Sage et ensuite de diagnostic et d'état des lieux pour sa prochaine révision. Des indicateurs trop nombreux et foisonnants pourraient affaiblir le pilotage. Dans la mesure du possible et sous réserve que cela soit pertinent, il paraît souhaitable que les indicateurs soient mutualisés avec ceux d'autres plans-programmes. Pour chaque indicateur retenu, il est nécessaire d'indiquer la valeur de départ, l'objectif à atteindre à échéance du Sage, la source de la donnée ainsi que la fréquence du recueil et le service responsable de ce suivi. Enfin, le dispositif général de recueil des données, de leur analyse, de prise de décision concernant d'éventuelles mesures correctives est à afficher clairement. Un observatoire des mesures compensatoires arrêtées et de leurs suivis pourrait utilement compléter le dispositif.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré

Il s'agit d'exposer l'ensemble des méthodes utilisées, pour bâtir l'évaluation environnementale, des hypothèses, retenues (et pourquoi), des outils utilisés (leurs versions notamment et leur origine) et de toute référence sur laquelle l'évaluation est fondée.

Le résumé non technique

Le contenu de cette partie du rapport environnemental est régi par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Le résumé non technique est indispensable à l'appropriation des enjeux et des incidences du schéma par le grand public. Il doit donc permettre de retracer de façon claire et lisible pour le grand public les enjeux environnementaux, et l'ensemble de la démarche qui a permis d'arriver aux choix proposés en tenant compte de ces enjeux. L'usage de cartes synthétiques est à encourager pour faciliter une prise de connaissance spatialisée. Dans le même sens, s'adressant directement au grand public son intérêt est de vulgariser le contenu du rapport environnemental auprès d'un public non spécialiste du domaine de l'eau ou de la réglementation. Il est donc recommandé de s'affranchir de trop nombreuses références réglementaires ou abréviations pour aboutir à une rédaction concise et lisible.

Enfin, d'une manière générale le rapport environnemental doit être clair et compréhensible par le grand public (simplicité, qualité des illustrations et des documents graphiques).

2.1.2. Les différentes thématiques

Les zones humides : la synthèse de l'état des lieux rappelle le cadre législatif dans lequel leur identification et délimitation doit s'effectuer. Les méthodes mises en œuvre pour réaliser l'inventaire ne sont pas présentées et il paraît hautement probable que les zones humides soient sous-estimées (sont recensées seulement les tourbières et zones humides de plus de 1ha). Il est indiqué, dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, que les zones humides doivent faire face aux pressions des projets s'inscrivant sur le territoire, notamment les projets d'infrastructures comme la liaison ferroviaire Lyon-Turin, mais également au phénomène de péri-urbanisation. La préservation des zones humides nécessite d'abord leur complète identification. Dans ce cadre, leur identification dans les zones urbaines U et à urbaniser AU des documents d'urbanismes des communes ou sur le territoire de celles dont le document d'urbanisme doit prochainement évoluer, paraît une priorité. L'inventaire départemental des zones humides en Isère n'a en effet porté ni sur les « zones urbaines et les plateformes industrielles et les remblais diffus » ni sur celles de moins d'un hectare (sauf relevés ponctuels). Cet écueil est à identifier et devra être pris en compte et comblé. En outre, au-delà d'identifier l'existence et les périmètres de ces zones humides, analyser leurs fonctionnalités, en s'appuyant par exemple sur la méthode nationale en vigueur⁹, est un préalable indispensable à la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Aussi, l'analyse des fonctions des zones humides sera à intégrer aux prescriptions du Sage.

La pollution diffuse : en l'état le sujet (nitrates, pesticides) ne paraît qu'assez et même trop timidement abordé. Si pour plusieurs masses d'eau des reports de délais sont actés (post 2027 et classement en masse d'eau fortement modifiée) le bon potentiel écologique reste toutefois à atteindre. En outre, la mauvaise qualité d'une eau peut limiter ses usages ce qui vient d'une part accentuer le phénomène de pénurie et d'autre part, engendrer des phénomènes de report de pressions supplémentaires sur les ressources déjà fortement sollicitées. Ce sujet devra être approfondi et traité avec précision, en lien avec une évolution des usages des sols, notamment agricoles, et des autres rejets. Le règlement comportera utilement des mesures dans ces domaines.

La définition et la prise en compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable : la définition claire de ces zonages doit permettre de leur donner à travers le Sage une portée juridique pour une prise en compte efficace notamment à travers les documents d'urbanisme. Le PAGD et le règlement devront intégrer des actions et des mesures de préservation sur ces zones.

Les inondations : Les aménagements réalisés au titre de la prévention des inondations peuvent engendrer des incidences positives ou négatives sur les milieux naturels et le fonctionnement hydrologique du bassin versant : ouvrages écrêteurs de crues et soutien d'étiage, ouvrages transversaux et perturbation de la continuité piscicole et sédimentaire, ralentissement dynamique et préservation des zones humides, ouvrages de protection rapprochée et perturbation du fonctionnement hydromorphologique, endiguement et espace de mobilité, recalibrage et réduction de la capacité épuratoire du cours d'eau. Il revient au Sage de définir les orientations, priorités, zonages et dispositions à même de minimiser les perturbations du fonctionnement écologique des milieux

9 cf. <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

aquatiques ou de les compenser. (cf avis MRAe sur la réalisation de travaux de protection contre le risque inondation de la Bourbre¹⁰)

Changement climatique : Les effets du changement climatique sur l'intensité et la fréquence des événements climatiques exceptionnels, et notamment sur les débits d'étiage et à l'inverse ceux en cas de crue, seront à évaluer précisément et à prendre en considération dans l'ensemble du schéma. Le respect de l'équilibre des usages et la priorité donnée à l'alimentation en eau potable et à l'absence de perte nette de biodiversité seront à étayer.

2.2. Question relative au « champ des informations à fournir dans le rapport environnemental »

Comme indiqué au 2° du 2.1.1 du présent avis, l'état initial de l'environnement doit porter sur les enjeux identifiés par le projet de révision du Sage ainsi que sur les champs de l'environnement qui peuvent en être affectés : diversité biologique, continuités écologiques, faune et flore, habitats, eaux, sol, climat et réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie renouvelable, bruit, air, patrimoine et paysage, santé, déchets, matériaux et ressources, risques, population et activités humaines. Pour définir le champ des informations, le maître d'ouvrage s'appuiera sur les éléments visés au a) du 5° du II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

2.3. Question relative au « degré de précision qu'il conviendrait d'apporter »

Le degré de précision à apporter est à apprécier en fonction de la nature de l'enjeu ou de l'impact, mais également de son importance (à entendre au sens de sa priorité, de son rôle stratégique etc), de sa sensibilité et enfin de son étendue. Un travail sur la justification du degré de précision que choisira le pétitionnaire et son explicitation, aura le double avantage, d'une part de le guider dans sa réflexion et d'autre part permettra, en transparence vis-à-vis des tiers et du public, d'étayer les choix retenus.

3. Autres observations de l'Autorité environnementale

3.1. Réalisation et présentation du bilan du précédent Sage

S'agissant de la révision d'un Sage, l'élaboration du nouveau Sage doit reposer sur un bilan qui ne doit pas se résumer au seul bilan technique de la Cle.

Il doit porter sur l'ensemble des objectifs et mesures du Sage et des enjeux visés, et traiter des objectifs recherchés, des actions menées, des résultats constatés, des réussites et des échecs et des raisons de ceux-ci. La dynamique d'évolution des différents enjeux et paramètres, et le rôle du Sage dans cette évolution sont à mettre autant que possible en évidence. Il s'agit d'élaborer un diagnostic le plus quantitatif possible de la mise en œuvre du Sage actuel.

Ce bilan doit être en premier lieu celui de l'état des masses d'eau : la situation s'est-elle améliorée ? Pour quelles raisons ? Quels ont été les freins ou au contraire les leviers pour l'atteinte ou non des objectifs initiaux du Sage mis en œuvre depuis 2008 ?

¹⁰ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210727_apara_travauxinondationpapibourbre_38_delibere.pdf

Le bilan doit traiter de « l'outil » Sage à proprement parler : les actions (**appelées préconisations dans le PAGD actuel du Sage, ou dispositions**) ont-elles été mises en œuvre ou non ? Quelles en sont les raisons ? Quels sont les points de blocage ou au contraire les opportunités rencontrées ? Dans cette partie il convient également d'examiner la mise en œuvre du **règlement**. Le règlement est-il adapté, suffisant, bien compréhensible et peu sujet à interprétation ? ce qui est gage de sa bonne mise en œuvre par les différents services et pétitionnaires.

Enfin, dans un troisième temps le bilan doit aborder l'aspect « technique » de la Cle. Au-delà du bilan d'activité et des avis rendus, il doit s'élargir et s'ouvrir à la question de la gouvernance. Ce dernier point paraît crucial pour faciliter l'adhésion des parties prenantes aux objectifs poursuivis par la révision du Sage, et donc sa mise en œuvre sur le terrain.

Les résultats de ce bilan, confrontés aux objectifs attendus doivent permettre d'élaborer la nouvelle stratégie du Sage.

3.2. Actualisation des données utilisées

Dans la synthèse du diagnostic fourni à l'Autorité environnementale, plusieurs données présentées sont anciennes : il s'agit par exemple de l'occupation du territoire ou du nombre d'habitants (données de 2016). Ces données doivent être actualisées au regard de la portée qu'elles peuvent avoir. Par exemple, sur le territoire de la Bourbre, les volumes prélevés pour l'eau potable et pour l'activité agricole sont importants et dépendent, au moins en partie, de l'importance de la population. Le degré et l'évolution des pollutions est également à documenter. Partant de ce constat et des perspectives démographiques Insee, il peut être utile d'apprécier le rendement des réseaux d'eaux potables et le cas échéant de programmer des travaux de réfection. Ceci pourrait avoir pour incidence une réduction des prélèvements associés en théorie à d'autres bénéfices : réduction des coûts liés au prélèvement, à la distribution et au traitement préventivement à la distribution.

Dans la même synthèse du diagnostic fourni à l'Autorité environnementale, il est fait état du « *rapport de phase 1 de l'étude ressource stratégique BURGEAP-CPGF 2016-2019 pour le compte du SMABB (Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre) synthétise les connaissances disponibles, issus des données de différentes sources, en particulier le site institutionnel DRIAS et la prospective Explore 2070* ». Les éléments en lien avec le changement climatique devront faire l'objet de développement et d'analyses pour permettre ensuite d'en tirer des conséquences dans les dispositions et règles du Sage.

3.3. Outils de mise en œuvre du Sage

3.3.1. Se doter de règles et dispositions opérationnelles

Les dispositions et règles du Sage sont l'occasion, après la création de l'Epage d'être plus opérationnel en définissant le cadre et la répartition des maîtrises d'ouvrages, les principes des plans de financement, et des prescriptions pour les documents d'urbanisme sous l'autorité des collectivités compétentes. Elles devront être à la hauteur des ambitions environnementales et plus largement des objectifs du Sage.

3.3.2. Prioriser les actions

L'état des masses d'eau sur le territoire du Sage de la Bourbre est largement dégradé. Dans ce contexte et face à une nécessaire programmation des moyens et des actions, une priorisation des actions et de leur localisation paraît judicieux, une logique de ciblage plutôt que de saupoudrage étant à rechercher. La priorisation en amont permet d'anticiper les articulations et les liens entre les différentes actions, d'identifier celles qui sont des préalables et celles qui peuvent être menées dans des phases ultérieures.

3.3.3. Prendre en compte les grands projets

Les incidences des grands projets, sur les milieux directement concernés par le Sage, pourront faire l'objet de dispositions et de règles spécifiques, par exemple pour ce qui concerne les déblais-remblais, les bases de travaux et les ouvrages du Lyon Turin.